



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 20 mars 2019

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Piotr Hofmánski, Président
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Mme la juge Solomy Balungi Bossa
M. le juge Chile Eboe-Osuji
M. le juge Howard Morrison

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

PUBLIC EXPURGÉ

Version publique expurgée de la « Requête de la Défense aux fins de suspension de la « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs » rendue le 7 février 2019 par la Chambre de première instance II » (ICC-01/04-01/06-3447-Conf)

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Ed. Lewis

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

CLASSIFICATION

1. La présente requête est déposée de manière confidentielle puisqu'elle se rapporte à des procédures elles-mêmes classifiées confidentielles.
2. La Défense déposera ultérieurement une version publique expurgée de la requête.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. Par Décision¹ du 15 décembre 2017, la Chambre de première instance II (ci-après « *la Chambre* ») a fixé le montant de la responsabilité de Monsieur Lubanga dans le cadre des réparations.
4. La Défense et l'équipe de Représentants légaux V01 ont formé appel de cette Décision et ont déposé leur mémoire d'appel respectivement les 15² et 19 mars 2018³.
5. Les parties à la procédure de réparation ont répondu aux appels formés et les appelants ont été autorisés à déposer une réplique.
6. Par ordonnance du 2 janvier 2019⁴, la Chambre d'appel a sollicité des parties le dépôt d'observations écrites en réponse aux questions contenues dans l'ordonnance du 6 novembre 2018⁵.
7. Les observations de la Défense et des Représentants Légaux ont été déposées le 31 janvier 2019.

¹ « *Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu* », 15 décembre 2018, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr.

² « *Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo relatif à l'appel à l'encontre de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » rendue par la Chambre de première instance II le 15 décembre 2017 et modifiée par décisions des 20 et 21 décembre 2017* », 15 mars 2018, ICC-01/04-01/06-3394-Conf.

³ « *Corrigendum au Mémoire dans l'appel contre la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga est tenu » du 15 décembre 2017 de la Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/06-3396-Conf* », 19 mars 2018, ICC-01/04-01/06-3396-Conf-Corr.

⁴ « *Order on the conduct of the proceedings* », 2 janvier 2019, ICC-01/04-01/06-3435.

⁵ « *Order scheduling an oral hearing and determining the conduct of that hearing* », 6 novembre 2018, ICC-01/04-01/06-3429.

8. Les appels formés contre la Décision fixant le montant de la responsabilité de Monsieur Lubanga dans le cadre des réparations sont actuellement pendants.
9. Le 7 février 2019, la Chambre a rendu la « *Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs* »⁶ (ci-après « *la Décision* »).
10. Le 13 février 2019, la Défense a sollicité l'autorisation d'interjeter appel de la Décision conformément aux dispositions de la Règle 155 du Règlement de procédure et de preuve et de l'Article 82.1.d) du Statut de Rome⁷.
11. Le 4 mars 2019, la Chambre a rejeté la requête de la Défense⁸.
12. La Défense dépose la présente requête aux fins de suspension de la Décision du 7 février 2019.

OBSERVATIONS

13. En vertu des Règles 134.3 et 149 du Règlement de procédure et de preuve, les parties à la procédure peuvent saisir la Chambre d'appel par requête afin que celle-ci tranche toute question qui se pose pendant le déroulement du procès.
14. Ces dispositions participent d'une bonne administration de la justice et assurent un fonctionnement efficace et rapide des procédures en cours.
15. Dans la Décision du 7 février 2019, la Chambre fixe :
 - les modalités de la procédure devant être menée par le Fonds aux fins de localisation des nouveaux demandeurs et de décision quant à leur admissibilité aux réparations ;

⁶ « *Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs* », 7 février 2019, ICC-01/04-01/06-3440-Conf.

⁷ « *Requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue le 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Conf)* », 13 février 2019, ICC-01/04-01/06-3441-Conf.

⁸ « *Décision sur la demande de l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue le 7 février 2019* », 4 mars 2019, ICC-01/04-01/06-3445.

- les voies de recours ouvertes aux nouveaux demandeurs qui se verraient refuser la qualité de bénéficiaire des réparations ;
- la date butoir à compter de laquelle il ne sera plus admis de nouvelles victimes.

16. La Chambre fait également injonction au Fonds de (EXPURGÉ)⁹.
17. Ces questions sont actuellement débattues et soumises à l'appréciation de la Chambre d'appel dans le cadre des appels formés à l'encontre de la Décision du 15 décembre 2017.
18. En effet, aux termes de son premier moyen d'appel, la Défense soutient que la Chambre ne pouvait prendre en considération l'existence de centaines voire de milliers de victimes additionnelles non identifiées n'ayant saisi la Chambre d'aucune demande pour fixer la responsabilité de Monsieur Lubanga dans le cadre des réparations¹⁰.
19. En enjoignant au Fonds de (EXPURGÉ), la Chambre préjuge de la Décision à intervenir en appel quant au premier moyen d'appel de la Défense.
20. D'autre part, la Chambre d'appel est également saisie de la question de l'existence ou non d'une date limite pour le dépôt des demandes de réparation par de potentielles victimes.
21. En fixant (EXPURGÉ) la date butoir pour le dépôt de nouvelles demandes de victimes potentielles¹¹, la Chambre préjuge de la position à venir de la Chambre d'appel.
22. Dans ces conditions, afin d'assurer une bonne administration de la justice et de respecter le droit de Monsieur Lubanga à ce que sa cause soit entendue de

⁹ Décision, par.14.

¹⁰ Mémoire d'appel de la Défense, par. 11-48.

¹¹ Décision, par. 42.

manière impartiale et indépendante, il est nécessaire que la Décision du 7 février 2019 soit suspendue le temps de la procédure en appel.

23. Par ailleurs, il est également de l'intérêt d'une bonne administration de la justice que cette Décision soit suspendue jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Chambre d'appel dès lors qu'elle enjoint au Fonds de (EXPURGÉ) dont le principe même pourrait être remis en cause par la Chambre d'appel dans le cadre des appels formés à l'encontre de la Décision du 15 décembre 2017.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

SUSPENDRE la « *Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs* » rendue par la Chambre de première instance II le 7 février 2019.



Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

Fait le 20 mars 2019, à La Haye